

2K HOLDING

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 15B, rue de Paris, 77230 Villeneuve-sous-Dammartin

R.C.S 899 473 532

(la « Société »)

STATUTS

HAKIMA SALAHI EPOUSE KONE

Domiciliée 15B, rue de Paris, 77230 Villeneuve-sous-Dammartin

Née le 3 mars 1978 à Tourcoing (59200)

De nationalité française

Mariée sous le régime de communauté réduite aux acquêts

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle entend constituer (ci-après, la « Société »).

HK

- TABLE DES MATIERES -

1	Définitions.....	3
2	Forme sociale.....	3
3	Objet.....	3
4	Dénomination sociale.....	4
5	Siège social.....	4
6	Durée.....	4
7	Apports.....	4
8	Capital social.....	5
9	Modifications du capital social.....	5
10	Forme des actions.....	5
11	Droits et obligations attachés aux actions.....	6
12	Cession et transmission des actions – interdiction de nantissement.....	6
13	Modalités de transmission des Titres.....	7
14	Modification dans la détention et/ou changement de représentant légal d’une société Associée.....	8
15	Présidence.....	9
16	Direction générale.....	10
17	Convention entre la Société et son président, l’un de ses directeurs généraux ou l’un de ses Associés disposant d’une fraction de droits de vote supérieure à 10%.....	11
18	Décisions de l’associé unique ou de la collectivité des associés.....	12
19	Adoption des décisions collectives.....	15
20	Droit de communication des Associés.....	16
21	Représentation sociale.....	16
22	Commissaire(s) aux comptes.....	16
23	Exercice social.....	16
24	Comptes annuels.....	17
25	Affectation et répartition des bénéfices.....	17
26	Transformation.....	17
27	Dissolution – Liquidation.....	17
28	Notifications.....	17
29	Contestations – délais.....	18
30	Définitions.....	18

Titre I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

1 DEFINITIONS

Les présents statuts s'interprètent en appliquant les définitions figurant à l'article 29.

2 FORME SOCIALE

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Selon le nombre des Associés, la Société est pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- La participation par tous moyens à toute entreprise ou société créée ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement, partiellement ou en totalité, à son objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, et notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux fusion ou association en participation ;
- La participation, par tous moyens, directe ou indirecte, à toute entreprises ou sociétés créées ou à créer, françaises ou étrangères, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux dans des sociétés ayant le même objet principal, connexe ou complémentaire, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

4 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : 2K HOLDING;
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

5 SIEGE SOCIAL

- 5.1 Le siège social est fixé au 15B, rue de Paris. 77230 Villeneuve-sous-Dammartin.
- 5.2 Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision de la collectivité des Associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.
- 5.3 Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés.

6 DUREE

- 6.1 La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.
- 6.2 La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 18.4.

7 APPORTS

La soussignée a fait apport à la Société de la somme en numéraire de 1.000 euros correspondant à 1.000 actions de 1 euro chacune, souscrite en numéraire comme suit, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, auprès d'un établissement bancaire dûment habilité comme suit :

Hakima SALAHI a fait apport de la somme de 1.000 euros, lesdits apports correspondant à :
1.000 actions

TOTAL, soit la somme de 1.000 euros, ladite somme correspondant à :
1.000 actions

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du Code de commerce, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins la moitié de leur montant à la souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du ou des dirigeants, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Titre II

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS - TRANSFERT D' ACTIONS

8 CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires de 1 euro de nominal chacune, intégralement souscrites et libérées.

9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.
- 9.2 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 9.3 En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des Actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 9.4 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut aussi autoriser le Président à réaliser une réduction de capital dans les mêmes conditions.

10 FORME DES ACTIONS

- 10.1 Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.2 La propriété des Actions donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque Associé sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 10.3 À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne le droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions légales et statutaires ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires pour les sociétés anonymes et par les présents statuts.
- 11.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.3 Les droits et obligations attachés à l'Action suivent, sous réserve des dispositions ci-dessous, le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.4 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.
- 11.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – INTERDICTION DE NANTISSEMENT

- 12.1 En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 12.2 La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».
- 12.3 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès notification par la partie la plus diligente et réception, par la Société, de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'ordre de mouvement.
- 12.4 Les frais de transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.
- 12.5 Les Actions non libérées des versements exigibles ne peuvent pas être transférées.
- 12.6 Il ne pourra être procédé au virement des Actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures décrites à l'article 13 ci-dessous.

- 12.7 Tout Transfert effectué en violation desdites procédures est nul et inopposable à la Société.
- 12.8 Les Associés s'interdisent de consentir un nantissement ou une sûreté de quelque nature qu'elle soit sur leurs Actions, sauf afin de garantir un emprunt en vue de la souscription ou de l'acquisition d'Actions et sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de l'assemblée des Associés statuant aux conditions de majorités inscrites à l'article 18.4.

13 MODALITES DE TRANSMISSION DES TITRES

13.1 Inaliénabilité

Les Associés s'interdiront, pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la date d'immatriculation de la Société, de procéder à un Transfert de Titres (à l'exception des Transferts Libres prévus à l'article 13.3 (ci-après la « Période d'Inaliénabilité »).

À l'issue de la Période d'Inaliénabilité, tout Transfert de Titres sera possible sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée à l'article 13.2

Les dispositions ci-dessus relatives à l'inaliénabilité des Titres pourront être écartées par autorisation expresse de l'assemblée générale des Associés.

13.2 Agrément

À l'issue de la Période d'Inaliénabilité, en cas de pluralité d'Associés, tout Transfert de Titres, à l'exception des Transferts Libres visés au 13.3 ci-dessus, à quelque titre et par quelque mode que ce soit est soumis à l'agrément préalable des Associés de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts, l'Associé cédant (ci-après le « Cédant ») participant au vote.

À cet effet, le Cédant doit notifier au Président de la Société et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément indiquant :

- l'identité précise du cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, forme sociale, montant du capital social, numéro unique d'identification ou assimilé, adresse du siège social, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés la contrôlant directement et/ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce),
- le nombre de Titres dont le Transfert est envisagée,
- le prix offert ou la valeur retenue, ainsi que la ou les méthodes retenues pour la détermination du prix ou la valeur retenue et les conditions de paiement fixées, les modalités de financement et l'origine des fonds

(ci-après la « Notification »).

Le Cédant devra joindre à la Notification tous justificatifs permettant aux Associés d'apprécier le sérieux de l'offre du cessionnaire envisagé et les garanties de bonne fin de la cession envisagée.

La Notification devra, en outre, comporter la mention suivante :

« Le soussigné atteste que l'offre qui lui est faite par le candidat acquéreur visé dans la présente notification émane d'un tiers indépendant de l'auteur de la présente Notification (c'est-à-dire notamment, n'agissant pas au titre d'une convention de croupier, de commission, de portage, de mandat occulte ou de toute autre convention similaire), et que le prix ou la valeur retenue, indiqué(e) dans la présente Notification représente l'intégralité du prix offert ou de la valeur arrêtée entre les parties ».

Toute Notification qui ne comporterait pas les éléments susvisés et qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette Notification, le Président de la Société invitera les Associés à se prononcer, dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts, sur l'agrément de ce projet de Transfert de Titres

L'agrément résulte soit de la notification de la décision collective des Associés le Transfert de Titres visée dans la Notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la Notification adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou, à défaut, à compter de la date de première présentation de cette Notification par les services postaux.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours calendaires de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

Si les Associés ont refusé de consentir au Transfert, le Cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de Transfert.

A défaut de renonciation du Cédant dans les formes et délai prévu ci-avant, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément d'acquérir les Titres au prix figurant dans la Notification, ou en cas de désaccord, à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le Président procède à la répartition des Titres entre les Associés acheteurs proportionnellement au nombre de Titres qu'ils possèdent et dans la limite des demandes.

Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au Cédant et pour moitié au(x) cessionnaire(s), suivant la proportion du nombre de Titres acquis par chacun d'eux en cas de pluralité de cessionnaires, et ce, sauf dans les cas de non-réalisation du Transfert par suite de renonciation ou défaillance de l'une des parties où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçante ou défaillante.

Le prix est payé comptant à la date de réalisation du Transfert.

Au cas où le rachat par les Associés ne porterait pas sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés dans les conditions prévues au présent article 13.2.

La Société peut également décider, dans ce même délai de trois (3) mois, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Titres du Cédant et de racheter ces Titres au prix déterminé dans la Notification ou, en cas de désaccord, au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts, soit de les annuler.

13.3 Transferts Libres

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 13.1 (Inaliénabilité) et 13.2 (Agrément) :

- Les Transferts de Titres entre Associés ;
- Les transferts de Titres entre un Associé et tout Affilié de l'Associé, sous réserve toutefois que (i) l'Affilié soit tenu au moment du Transfert à l'ensemble des droits et obligations auxquels l'Associé Cédant est tenu, (ii) l'associé cédant demeure solidairement tenu avec le Cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations auxquels l'Associé Cédant est tenu, et (iii) le Cédant et tout Affilié en cause s'engagent préalablement au Transfert à ce que l'Affilié rétrocède audit Associé Cédant ou à l'un de ses Affiliés l'intégralité des Titres qu'il détient avant toute réalisation d'un projet ayant pour effet que l'Affilié cesse d'être un Affilié de l'Associé Cédant,

Titre III

PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

14 PRESIDENCE

- 14.1 La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
- 14.2 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.3 Le Président détient vis-à-vis de l'Associé unique ou des Associés de la Société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la Société des actes déterminés.

- 14.4 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 14.5 Le Président est nommé par décision collective des Associés. La durée des fonctions du Président est indéterminée, sauf lorsque la décision qui le nomme fixe une durée déterminée. Il est révocable *ad nutum* à tout moment par décision collective des Associés, non impérativement motivée, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.
- 14.6 Le Président est rémunéré sur décision collective des Associés. Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.
- 14.7 Le Président est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits définis à l'article L.2323-62 et suivants du Code du travail.

15 DIRECTION GENERALE

- 15.1 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(ux), personne physique ou morale, Associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle doit nommer un représentant permanent. Ce représentant, de même que les dirigeants de la personne morale concernée sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 15.2 La durée des fonctions du Directeur Général est indéterminée, sauf sur décision de l'Associé unique ou des Associés fixant une durée déterminée.
- 15.3 Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'Associé unique ou des Associés, non impérativement motivée, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation à l'égard des tiers, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi, les statuts ou toute autre convention au Président.

- 15.4 La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par décision de l'Associé unique ou des Associés. Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

- 15.5 Le Directeur Général peut cumuler son mandat avec un contrat de travail, pourvu qu'il exerce au sein du Groupe des fonctions distinctes de la direction générale.
- 16 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX OU L'UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%**
- 16.1 Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et le président de la Société ou l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, toute société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.
- 16.2 Les conventions conclues au cours d'un exercice font l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes ou, à défaut, du Président. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les Associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque la personne intéressée est Associée, elle ne pourra pas prendre part au vote.
- 16.3 Les conventions non approuvées par l'assemblée générale des Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.
- 16.5 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et, le cas échéant, au(x) directeur(s) général(aux).

Titre IV

DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

17 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des Associés, soit de la constatation de la volonté des Associés dans un acte sous seing privé, si elle est unanime.

17.2 Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication autorisé par la réglementation en vigueur.

17.3 La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention préalable du Commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

17.4 Les décisions de l'Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les règles relatives aux décisions collectives des Associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, le ou les commissaires aux comptes sont avertis dans les meilleurs délais de la décision devant être prise par l'Associé unique.

17.5 Les décisions de la collectivité des Associés

17.5.1 Constatation dans un acte de la décision unanime des Associés

Lorsque la volonté des Associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les Associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, en est avisé dans les jours qui précèdent l'établissement de l'acte.

En cas de constatation de la décision unanime des Associés dans un acte sous seing privé, l'acte mentionne la date de la prise de décision, l'ordre du jour et les décisions prises par les Associés.

17.5.2 Réunion d'une assemblée

Convocation de Assemblée

En cas de pluralité d'Associés, l'assemblée est convoquée par le Président.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, en cas de carence du Président.

La convocation est faite par lettre expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par lettre remise en main propre contre décharge huit (8) jours au moins avant la réunion à chacun des Associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée à la Société, et au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. La convocation doit être accompagnée du texte des projets de résolution et, le cas échéant, de tout rapport requis par les dispositions légales applicables pour la prise de la décision concernée.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les Associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, atteste avoir été informé de la convocation.

À compter de la convocation, les Associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des Associés d'une société anonyme à Conseil d'administration dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation étant identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à Conseil d'administration dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Cependant, par dérogation au droit applicable aux sociétés anonymes, ce droit pourra également être exercé par tout moyen électronique (mail, consultation par Internet, etc.).

Feuille de présence – ordre du jour de l'assemblée générale – procès-verbal

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, elle élit son président de séance.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des Associés est arrêté par l'auteur de la convocation. Les Associés ont la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions de l'article L 225-105 du Code de commerce.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'Associés, ceux-ci soient tous présents et décident, à l'unanimité, de statuer sur d'autres questions.

Toute délibération des Associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'Associés participant au vote, les documents et

rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

17.5.3 Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par lettre remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, tout rapport requis par les dispositions légales applicables pour la prise de la décision concernée. Les Associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 17.5.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique au Président ou déposé, contre récépissé, par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé avoir voté contre. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, est (sont) informé(s), par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Le Président informe les Associés des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'Associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

En cas de consultation écrite, un procès-verbal doit être dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé et mentionner l'ensemble des indications devant être mentionnées dans le procès-verbal d'une délibération prise en assemblée.

17.5.4 Dispositions générales applicables à toute prise de décision collective

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses Actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des Associés.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu qu'elle soit Associée. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

18.1 L'Associé unique ou la collectivité des Associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre l'ensemble des décisions qui relèvent de leur compétence en vertu des présentes, ainsi que celles, qui dans les sociétés anonymes, relèvent de la compétence de l'assemblée générale des Associés.

18.2 Répartition des droits de vote

Les droits de vote attachés aux Actions de la Société sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent.

18.3 Quorum

Si la Société comporte plusieurs Associés, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que les Associés détenant plus de 50% des droits de vote sont présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les Associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (ou moyen équivalent pour les personnes ne résidant pas en France). Les Associés délibéreront alors sans condition de quorum.

18.4 Majorité

Les décisions collectives sont adoptées à une majorité simple représentant plus de 50% des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Les décisions réservées aux Associés sont les suivantes :

- Approbation des comptes annuels sociaux et consolidés, le cas échéant,
- Nomination et révocation du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux),
- Fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux)
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Affectation du résultat,
- Ratification des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce et des modifications à ces conventions,
- Modification des statuts (en ce compris toute décision d'émission de Titres),
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Transformation de la Société en une autre forme,
- Décision d'une opération de fusion, de scission ou toute opération similaire affectant la Société, et
- Transfert du siège social de la Société hors de France,

19 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les Associés de la Société disposent des mêmes droits d'information et de consultation que les Associés des sociétés anonymes en termes de contenu, étant précisé que les modalités d'exercice de ces droits pourront s'effectuer par tout moyen électronique (mail, consultation par internet, etc.).

20 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

21 COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, en application de l'article L 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'Associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier d'une année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1^{er} exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se clôtura le 31 décembre 2021.

23 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'Associé unique ou collective des Associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

La Société est tenue d'établir et de soumettre à l'approbation de ses Associés, outre des comptes sociaux, des comptes consolidés.

24 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique ou les Associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs poste(s) de réserves, dont il (ils) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en ce compris sous forme de distribution d'un dividende en action de la Société.

L'Associé unique ou les Associés peut (peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, quelle que soit la catégorie d'action dont il est titulaire.

25 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ci-dessus sous réserve des cas où la loi exige l'unanimité.

26 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

27 NOTIFICATIONS

Pour l'application des dispositions des présents statuts, sauf stipulation contraire, les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la dernière adresse connue de la Société (ou toute autre moyen équivalent en cas d'envoi depuis l'étranger) ou par lettre remise en main propre contre décharge. Les notifications seront réputées reçues par la personne concernée le jour de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

28 CONTESTATIONS – DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou le Président ou tout Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux de Paris.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront comptés par application des dispositions du Code de Procédure civile.

29 DEFINITIONS

Les présents statuts s'interprètent en appliquant les définitions suivantes aux mots correspondants, mais seulement lorsque ces mots sont écrits avec la première lettre en majuscule.

29.1 « Action(s) »

Par Action(s), il convient d'entendre toutes actions émises par la Société quelle que soit la catégorie.

29.2 « Affilié »

Par Affilié d'une personne, on entend toute personne physique ou morale ou toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, est contrôlée par cette personne ou est sous le même contrôle que cette personne.

Pour les besoins de l'application de la présente définition, le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 I et II du Code de commerce.

29.3 « Associé/ Associés »

Désigne les titulaires d'Actions de la Société.

29.4 « Cédant »

A le sens qui lui est donné à l'article 13.2.

29.5 « Notification »

A le sens qui lui est donné à l'article 13.2.

29.6 « Période d'Inaliénabilité »

A le sens qui lui est donné à l'article 13.1.

29.7 « Société »

Désigne la société 2K HOLDING, régie par les présents statuts.

29.8 « Titres » signifie :

- toute valeur mobilière émise ou à émettre de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des Actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, en ce compris tous droits de souscription ou d'acquisition d'actions ou toutes actions gratuites etc. ;
- ainsi que tout droit préférentiel de souscription à l'une quelconque des valeurs mobilières visées ci-dessus

29.9 « Transfert / Transférer / Transférable »

Par Transfert de Titres, il y a lieu d'entendre toute opération, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou effet de transférer, directement ou indirectement, conditionnellement ou non, immédiatement ou à terme, la propriété, un droit de propriété démembré, la simple jouissance ou une exposition économique aux Titres, ou d'octroyer un droit quelconque sur des Actions, réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit (en ce compris les fusions, absorption et/ou scissions affectant les Associés personne morale).

29.10 « Transferts Libres »

A le sens qui lui est donné à l'article 13.3.

II. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

Hakima SALAHI

Domiciliée 15B, rue de Paris, 77230 Villeneuve-sous-Dammartin,

Née le 3 mars 1978 à Tourcoing (59200)

De nationalité française

Hakima SALAHI est nommé pour une durée indéterminée.

Hakima SALAHI déclare accepter ces fonctions.

III. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Actes accomplis et à accomplir pour le compte de la Société en formation

Les engagements pris par Madame Hakima SALAHI pour le compte de la Société en cours de constitution figurent dans l'état ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Hakima SALAHI est autorisée à réaliser tout acte ou à prendre tout engagement entrant dans le cadre de l'objet social et à cet effet, à passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la Société auprès du registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des Associés la plus proche.

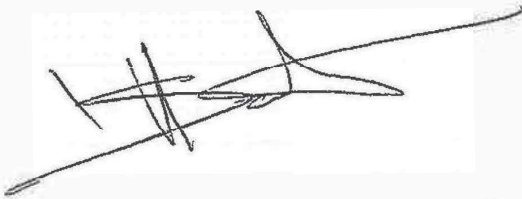
IV. PUBLICITE

En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Madame Hakima SALAHI avec faculté de sub-délégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

V. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présentes seront entièrement pris en charge par la Société.

Fait à Paris, le 11/12/2025



Madame Hakima SALAHI
Président - Associée
Bon pour acceptation des fonctions de Président

AK

